

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Optimisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Maïche (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1126 relative à l'optimisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Maïche dans le Doubs, reçue et considérée complète le 28/03/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Doubs en date du 04 avril 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'optimisation de la station des eaux usées (STEU) actuelle, d'une capacité de 9 700 Equivalents Habitants (EH), occupant une surface globale de 7 500 m² et dont la filière de traitement utilisée est notamment de type boue activée ;
- qui est soumis actuellement à déclaration et nécessite un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, compte tenu du franchissement répété du seuil d'autorisation (10 000 EH) en terme de charge d'entrée ;
- impliquant un diagnostic complet à réaliser notamment sur la station de traitement et les réseaux ; un programme de travaux étant prévu in fine pour remédier à des éventuelles problématiques décelées au cours de l'étude ;
- prévoyant une zone éventuelle de rejet végétalisée (ZRV) à proximité de la STEU ; sa faisabilité restant à étudier ;
- ayant ainsi pour objectif une mise en conformité réglementaire de la station de traitement et du système d'assainissement collectif ;
- qui relève de la rubrique 24° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les systèmes d'assainissement dont

la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH ;

2. la localisation du projet :

- situé à proximité de zonages d'inventaires de milieux naturels et de biodiversité notamment des zones humides dans un rayon de moins d'un kilomètre ; le site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » et la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes » étant plus éloignés, à plus de 1,7 km au Nord-Ouest de la STEU ;
- le point de rejet de la station d'épuration n'étant pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- le rejet de la STEU se faisant dans la faille karstique dite « Faille de la Rasse », hydrologiquement reliée au cours d'eau « Le Dessoubre » ; ce point de liaison sur le cours d'eau se trouvant au sein du site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ».
- situé à proximité de monuments historiques ;
- au droit d'une installation déjà existante et, pour ce qui concerne l'éventuelle ZRV, d'une ancienne lagune ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'absence d'enjeu sanitaire particulier lié au projet qui est sans lien avec les périmètres de protection de captage d'eau potable au niveau de la STEU et de son point de rejet ;
- de dispositifs présents (hygiénisation des boues, double file de traitement) au niveau de la station de traitement limitant des risques sanitaires qui pourrait concerner « Le Dessoubre » ;
- de dispositifs envisagés qui permettraient notamment une réduction d'impacts (zone de rejet végétalisée, projet de désodorisation de l'aire de stockage des boues) nonobstant l'incertitude sur la faisabilité de ces dispositifs à l'heure actuelle ;
- d'installations déjà existantes et de l'absence de travaux prévus sauf dysfonctionnements décelés durant l'étude ou la réelle mise en place de la ZRV ; les impacts sur les monuments historiques présents sur le territoire communal seraient alors limités ;
- d'une procédure d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » encadrant le projet d'optimisation de la station d'épuration des eaux usées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'optimisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Maîche (25) n'est pas soumise à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

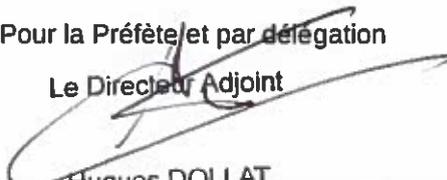
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **27 AVR. 2017**

Pour la Préfète/et par délégation

Le Directeur Adjoint


Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

